



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 07 AVR. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2015-48PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires au bénéfice de
à la Société CAP VRACS pour ses installations situées à
FOS-SUR-MER (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, et R.512-33,

Vu l'arrêté n°92-2005A du 30 août 2006 réglementant les installations de la Société CAP VRACS,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2014 par la Société CAP VRACS, dont le siège social est situé au Port Minéralier ZI et Portuaire de Fos Secteur Caban Sud 13270 FOS-SUR-MER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer à la même adresse,

Vu le rapport et les propositions de Madame Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 février 2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 28 février 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 mars 2015, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du Conseil Départemental Technologiques (CODERST), afin de fixer les prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant que l'installation d'une centrale photovoltaïque, qui n'est pas visée par une rubrique d'activité, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°92-2005A du 30 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-2005A du 30 août 2006 autorisant la Société CAP VRACS dont le siège social est situé au Port Minéralier ZI et Portuaire de Fos, Secteur du Caban Sud 13270 FOS-SUR-MER, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, à la même adresse, des installations de fabrication de ciments, sont modifiées par les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°92-2005A du 30 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime de classement
2515-1-a	1. Installations de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets dangereux non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n°2515-2 dont la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	4110 kW	A

2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérents dont la capacité de transit étant : 2. supérieure à 5000m ³ mais inférieure ou égale à 25 000m ³	7675m ³	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques dont la superficie d'aire de transit étant : 3. supérieur à 5000m ² , mais inférieur ou égale à 10 000m ²	9440m ²	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	150 kW	NC
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009. 2. Emploi dans des équipements ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	52 kg	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visées à la rubrique n°1430 : b) représentant une capacité équivalente tptal supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ ,	0,6m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau, ou d'aéronefs visées à la rubrique n°1430	4m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	275m ³	NC

1532	Stockage de bois de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531, à l'exception des établissements recevant du public.	100m ³	NC
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..utilisant une forme imprimante : 3.autres procédés y compris les techniques offset non visées en 1.	100 kg/j	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation etc)	0,2t/j	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000m ³ mais inférieur à 10 000m ³	10m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	< 50kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°92-2005A du 30 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de déchargement de bateaux de clinker au quai maritime n°853
- des convoyeurs à bande
- deux halles de stockage (clinker et ajouts)
- des installations de broyage du clinker et des ajouts
- 5 silos de stockage de ciment
- un atelier d'ensachage et de palettisation
- un quai de chargement de barges fluviales
- un stockage aérien de 3m³ de gasoil et une installation associée de distribution d'un débit inférieur à 1m³/h
- un poste d'entrée doté d'un pont à bascule
- des stockages de matériaux combustibles :
 - palettes en bois environ 100m³
 - sacs en papier environ 75m³
 - films plastiques environ 10m³

ARTICLE 4 :

Les chapitres 8.4 et 8.5 sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n°92-2005 du 30 août 2006 :

CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières à l'installation photovoltaïque

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture
3. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule
4. les câbles du circuit d'alimentation sont équipés de disconnecteurs automatiques au droit des murs-coupe-feu,
5. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à 5 mètres des murs coupe-feu, à un mètre des ouvrants de désenfumage et de 2 mètres des murs de façade,
6. l'accessibilité à la toiture doit être prévue à l'extérieur du bâtiment,

7. la mise en place de coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements de panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,8 m maximum du sol,
8. isolement total du local technique onduleur des bâtiments par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur des bâtiments ou par construction dissociée des bâtiments,
9. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
10. l'ensemble de l'installation doit être balisé.

Avant la réalisation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet.

CHAPITRE 8.5 Prescriptions relatives à l'intervention des services de secours.

1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnels et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé "C 15-172 installations photovoltaïques".
2. Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques
3. Mettre en place des sectionneurs sur chaque module ou série de panneaux
4. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes,
5. Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment,
6. Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu,
7. Positionner les onduleurs au plus des membranes et/ou des modules photovoltaïques
8. Munir chaque onduleur d'un contrôle d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel,
9. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C, les identifier et les signaler tous les 5 m en lettre blanches sur fond rouge, avec mention "Danger Conducteurs actifs sous tensions".
10. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conforme aux normes en vigueur et /ou dans un capotage métallique lui même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le, 07 AVR. 2015

Pour la Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

